CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 43106/98
présentée par Lina Rossi
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en chambre du conseil le 29 juin 1999 en présence de

M. C. Rozakis, *président*,
M. M. Fischbach,
M. B. Conforti,
M. G. Bonello,
Mme V. Strážnická,
M. P. Lorenzen,
Mme M. Tsatsa-Nikolovska, *juges*,

et de M. E. Fribergh, *greffier de section* ;

Vu l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 12 décembre 1997 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 26 août 1998 sous le numéro de dossier 43106/98 ;

Vu la décision de la Commission européenne des Droits de l'Homme du 15 septembre 1998 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu le rapport prévu à l'article 49 du règlement de la Cour ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par la requérante ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une ressortissante italienne, née en 1964 et résidant à Guardia Sanframondi (Bénévent). Elle est représentée devant la Cour par Me Sebastiano De Nigris De Maria, avocat à Bénévent.

Le 10 mars 1994, M. Aldo Rossi déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une aide pour une personne à domicile.

Le 17 mars 1994, le juge d'instance fixa la première audience au 18 octobre 1995. Le 17 décembre 1994, M. Rossi demanda que la date de cette audience fut avancée. Le juge d'instance fit droit à sa demande et fixa l'audience au 17 mai 1995. Le jour venu, l'audience ne se tint pas, car ce jour-là les avocats faisaient grève et l'audience fut reportée au 3 juillet 1995. Le demandeur décéda le 18 février 1995. Le 16 juin 1995, ses quatre héritiers, dont la requérante, se constituèrent dans la procédure.

Le 17 mai 1995, l'audience fut ajournée d'office au 3 juillet 1996, date à laquelle le juge nomma un expert. Le 17 septembre 1997, l'audience fut reportée d'office au 15 décembre 1997. A cette audience se tint la mise en délibéré de l'affaire. Par une décision du 22 décembre 1997, dont le texte fut déposé au greffe le 20 août 1998, le juge fit droit à la demande de la requérante et des autres héritiers du demandeur.

EN DROIT

Le grief de la requérante porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 10 mars 1994 et s'est terminée le 20 août 1998.

Selon la requérante, la durée de la procédure, qui est d'un peu plus de quatre ans et cinq mois, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement prend note du caractère excessif de la durée de la procédure.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Erik Fribergh
Greffier

Christos Rozakis
Président